

A toutes les parties signataires du CUU
càd les Détenteurs de Wagons Fret
et les Opérateurs Fret Ferroviaires Européens

Bruxelles, le 4 avril 2011

Re: Rappel de la mise en œuvre de la procédure transitoire européenne concernant la responsabilité de la maintenance des wagons de fret

Madame, Monsieur,

Le secteur ferroviaire européen s'est engagé à faire entrer en vigueur dès le 1er janvier 2011¹ la « procédure ECM » de la Directive Sécurité. Ceci implique qu'une « **entité chargée de la maintenance (ECM) doit être attribuée à chaque wagon de fret.** »

Au moyen de ce qu'on appelle « la **déclaration volontaire** », les détenteurs de wagons de fret² confirment qu'ils ont désigné une ECM pour tous leurs wagons, ou qu'ils assument eux-mêmes la fonction de l'ECM. La déclaration volontaire doit être adressée à l'Agence Ferroviaire Européenne (ERA) pour publication sur son site Internet.

D'autres informations sur la procédure ECM et la procédure transitoire européenne concernant la responsabilité de maintenance des wagons de fret se trouvent dans les documents mentionnés en annexe.

Depuis le 1er janvier 2011, avant d'effectuer un transport par wagons de fret, les entreprises ferroviaires doivent établir si

- une déclaration volontaire a été déposée sur le site Internet de l'ERA,
- une ECM a été désignée pour ces wagons (selon la déclaration volontaire), pour laquelle un certificat d'ECM ou une déclaration volontaire d'ECM est publiée sur le site Internet de l'ERA.

Jusqu'à présent sur le site Internet de l'ERA, il n'y a pas encore de déclaration volontaire pour tous les détenteurs ni de certificat ou de déclaration volontaire pour toutes les ECM.

.../...

¹ La directive concernant la sécurité des chemins de fer communautaires 2004/49/CE (modifiée par la directive 2008/110/EC) exige qu'une entité chargée de l'entretien soit désignée pour chaque véhicule. L'entité chargée de l'entretien pourrait être une entreprise ferroviaire, un gestionnaire d'infrastructure ou le détenteur du véhicule.

² Selon la 2008/110/CE, un détenteur peut être la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, ou qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et qui est inscrite en tant que telle au registre national des véhicules (RNV) selon l'article 33 de la directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire 2008/57/CE.

.../...

Veillez vous assurer qu'en tant que détenteur, vous avez bien déposé votre déclaration volontaire. Dans le cas contraire, veuillez vous assurer que les conditions soient respectées, effectuez la déclaration volontaire de détenteur et envoyez-là à l'ERA pour publication.

Assurez-vous également régulièrement que toutes les ECM attribuées à vos wagons vous ont bien remis et ont bien publié sur le site de l'ERA une déclaration volontaire d'ECM ou un certificat d'ECM. Si ce n'est pas le cas, exigez de l'ECM qu'elle vous présente ces documents et les publie.

Si avant fin mars 2011 les documents sus-mentionnés, que vous deviez fournir en tant que détenteur, ne sont pas disponibles, les entreprises ferroviaires devront supposer qu'il n'y a pas de gestion de la maintenance de vos wagons conformément aux exigences de la période transitoire européenne ou du MoU. **Dans ce cas, les entreprises ferroviaires se réservent le droit d'exclure vos wagons du transport à partir du 1er avril 2011.**

Le « guide pour l'échange structuré d'information » (références en annexes) prévoit qu'un accusé réception soit délivré pour chaque information transmise. C'est pourquoi nous vous prions d'accuser réception de ce message par e-mail à kuntz@vdv.de.

Enfin nous aimerions vous rappeler que **selon l'annexe 8 du CUU, les signataires du CUU sont obligés de communiquer au Bureau du CUU leurs coordonnées ainsi que les numéros de registre de tous les wagons de fret dont ils sont les détenteurs** et qui peuvent être utilisés par d'autres signataires. D'après des contrôles ponctuels dans la banque de données CUU, tous les signataires n'ont pas encore rempli cette obligation.

Pour plus d'information, veuillez vous adresser à

- M. Markus Vaerst, pour les questions commerciales ou techniques: markus.vaerst@aae.ch
- M. Götz Walther, pour les questions sur la situation en Allemagne: walther@vdv.de
- Mme Monika Heiming, pour les questions générales : monika.heiming@erfa.be

Sincères salutations



Mr François Coart
President of ERFA



Ms Monika Heiming
Secretary General of ERFA

Annexe

Annex

Information on the European intermediate solution for freight wagon maintenance

- Keeper's self declaration (KSD) implementation guide:

http://www.gcubureau.org/resource/file/pdf/JSG_KSD_Implementation_guide_v1_1_EN.pdf

- Implementation guide for the ECM self declarations - European intermediate solution - Joint Sector Group <http://www.era.europa.eu/Document-Register/Documents/Sector%27s%20guide%20for%20ECM%20self%20declarations.pdf>

- Implementation guide for the Structured Information Exchange

http://www.gcubureau.org/resource/file/pdf/Implementation_guide_SIE.pdf

- ERA-Homepage / Maintenance: <http://www.era.europa.eu/Core-Activities/Safety/Pages/maintenance.aspx>

- ECM MoU Certificates: <http://www.era.europa.eu/Core-Activities/Safety/Pages/ECM-MoU-Certificates.aspx>

- ECM Self Declarations: <http://www.era.europa.eu/Core-Activities/Safety/Pages/ECM-Self-Declarations.aspx>

- Keepers Self Declarations: <http://www.era.europa.eu/Core-Activities/Safety/Pages/Keepers-Self-Declarations.aspx?page=1>

- GCU website: <http://www.gcubureau.org/page/43/Home>